**Projet de loi portant approbation du Protocole, fait à Luxembourg et à Nur-Sultan, le 14 octobre 2019, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, telle que modifiée par le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012**

Le projet de loi sous rubrique a pour but d’approuver le Protocole du 14 octobre 2019 relatif à la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune.

A la demande de la République du Kazakhstan, le Protocole entend modifier les dispositions de l’article 10 de la Convention concernant l’imposition des dividendes par l’ajout d’un paragraphe 2-1, ce dernier prévoit l’exemption de la retenue à la source sous certaines conditions.

Le paragraphe mentionné introduit que les dividendes payés par une société qui est résident d’un État contractant sont imposables dans l’autre État contractant si le bénéficiaire effectif de ces dividendes est, pour le Luxembourg, « le Gouvernement du Luxembourg ou l’une de ses collectivités locales, la Banque centrale du Luxembourg, la Société nationale de crédit et d’investissement ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement du Luxembourg lorsqu’il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants » et, pour le Kazakhstan, « le Gouvernement de la République du Kazakhstan ou l’une de ses collectivités locales, la Banque nationale de la République du Kazakhstan ou toute autre institution entièrement détenue par le Gouvernement de la République du Kazakhstan lorsqu’il en aura été convenu ainsi périodiquement par les autorités compétentes des États contractants ».

Le Protocole entrera en vigueur à la date de réception de la dernière des notifications indiquant l’accomplissement des procédures requises par la législation nationale respective pour la mise en vigueur du Protocole et sera applicable dans les deux États contractants pour toute période imposable commençant le ou après le 1er janvier de l’année civile suivant immédiatement l’année au cours de laquelle le Protocole entrera en vigueur.